

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/265

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES PISTES DE SKI DE FOND

Le Maire de Tignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L121-3, L223-1 et R610-5,

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

Vu la norme NF S 52-100 relative aux pistes de ski alpin,

Vu la norme NF S 52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés,

Vu la norme NF S 52-102 relative aux pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information,

Vu la norme NF S 52-103 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés, : balisage, signalisation et information,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques avalanches,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/53 du 24 mars 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/201 du 16 octobre 2020 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/253 du 22 novembre 2022 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanches sur le territoire de la commune de Tignes,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/274 du 23 décembre 2021 réglementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des horaires d'ouverture des pistes,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du 24 novembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski de fond,

Considérant la création d'une boucle de ski de fond sur le Plateau du Marais qu'il convient de réglementer.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2021/277 en date du 23 décembre 2021 réglementant les pistes de ski de fond.

ARTICLE 2 :

Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond figurant sur les plans affichés et diffusés.

Les pistes de ski de fond sont situées :

- La boucle des Chartreux (Val Claret),
- La boucle des Brevières (derrière le restaurant L'Etoile des neiges),
- La boucle du Plateau du Marais,
- La boucle du Rosolin (Glacier de la Grande Motte uniquement pour la saison été/automne)

ARTICLE 3 :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- pistes faciles : flèche de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : flèche de couleur bleue
- pistes difficiles : flèche de couleur rouge
- pistes très difficiles : flèche de couleur noire

ARTICLE 4 :

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué, conformément à la norme NF S 52-103, par des jalons et /ou flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- ... placés au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, la longueur kilométrique restant à parcourir,
- placés tout au long de la piste, des balises de couleur rouge portant mention d'un numéro destiné à permettre de localiser tout incident survenu sur la piste,
- ... placés tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, le sens de la piste et la difficulté.

ARTICLE 5 :

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes, ainsi qu'en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis à tout autre endroit jugé utile.

Afin d'informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

1. Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
2. Aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l'appareil avec indications de leurs catégories, selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
3. Au départ de chaque piste, une flèche de direction de la couleur de la piste.

Le plan des pistes sera disponible pour les usagers en différents points de distribution dans la station.

Ce plan comporte des informations générales sur les différentes pistes de la station, les horaires et les règles de conduite des usagers des pistes.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à la norme NF S 52-112, est mise en place aux endroits adéquats :

- danger localisé : drapeau à carreaux noirs et jaunes,
- danger généralisé : un drapeau noir supplémentaire hissé sur le même mât.

ARTICLE 6 :

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Des filets de protection peuvent être installés sur les parcours.

ARTICLE 7 :

Les pistes de ski de fond sont ouvertes au public dans une période comprise entre 9 heures et 17 heures.

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité (risques d'avalanches, conditions nivo météorologiques, ou état de la neige ne permettant pas d'assurer la sécurité des skieurs...), ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention "piste fermée" accompagnée du motif correspondant, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste (s) concernée (s).

ARTICLE 8 :

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les engins d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- les engins de damage porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur,
- les autres engins devront circuler phares allumés et seront munis d'un avertisseur.

Ces engins seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9 :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

La sécurisation, le damage et l'entretien des pistes de ski de fond sont assurés par la Régie des Pistes.

Article 10 :

Les épreuves sportives chronométrées sur ces itinéraires feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 11 :

Il est strictement interdit de déplacer les équipements de balisage et d'informations placé le long des parcours. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés au frais du contrevenant, et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 12 :

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

La Régie des Pistes assurera les secours et engage, en cas de nécessité, le service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Les secours assurés par le service de sécurité des pistes sont facturés par la Régie des Pistes, au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa montée ou sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Régie des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 13 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT à :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville,
- Le P.G.H.M., les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F.,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,

Fait à Tignes, le 1^{er} décembre 2022

Le Maire
Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.